

---

# Projet de réserve naturelle nationale des Étangs et Rigoles du Roi Soleil

---

## CONCLUSIONS ET AVIS

**Enquête publique du 24 OCTOBRE AU 28 NOVEMBRE 2019 INCLUS**

**Décision n° E190000101/78 du 12 septembre 2019  
de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Versailles**

**Arrêté préfectoral de la Préfecture des Yvelines  
n°19-0101 du 02 octobre 2019**



Enquête : E190000101/78

Commissaire enquêteur

Anne de Kouroch

<b>1</b>	<b>CADRE GÉNÉRAL DU PROJET SOUMIS À ENQUÊTE PUBLIQUE</b>	<b>3</b>
1.1	<i>Aspects réglementaires</i>	3
1.2	<i>Nature et caractéristiques du projet soumis à enquête</i>	3
<b>2</b>	<b>LE DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE</b>	<b>5</b>
2.1	<i>Publicité de l'enquête</i>	5
2.1.1	<i>Affichages légaux</i>	5
2.1.2	<i>Parution dans les journaux</i>	5
2.1.3	<i>Autres mesures de publicité</i>	6
2.2	<i>Déroulement des permanences</i>	6
2.3	<i>Réunions et échanges effectués</i>	7
2.4	<i>Concertation, consultations et avis préalable</i>	7
2.5	<i>Consultations locales parallèles</i>	7
<b>3</b>	<b>AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR</b>	<b>8</b>
3.1	<i>Sur le déroulement de l'enquête publique</i>	8
3.2	<i>Sur l'opportunité du projet</i>	9
3.3	<i>Sur le périmètre retenu</i>	10
3.4	<i>Sur le projet de définition de la réglementation</i>	11
3.5	<i>Sur les avis favorables ou les contestations exprimées</i>	15
3.6	<i>Sur les thèmes retenus pour l'analyse du projet</i>	16

# CONCLUSIONS ET AVIS SUR LE PROJET DE RÉSERVE NATURELLE NATIONALE DES ÉTANGS ET RIGOLES DU ROI SOLEIL (YVELINES)

---

**Le présent document présente les conclusions de l'enquête publique relative au projet de réserve naturelle nationale des étangs et rigoles du Roi Soleil.**

## 1 CADRE GÉNÉRAL DU PROJET SOUMIS À ENQUÊTE PUBLIQUE

### 1.1 Aspects réglementaires

La création et la gestion des réserves naturelles nationales sont régies par les articles L.332-1 et suivants et R.332-1 et suivants du code de l'environnement.

L'article L322-2.I du code de l'environnement indique que **le classement d'une réserve naturelle nationale est prononcé pour assurer la conservation d'éléments du milieu naturel d'intérêt national ou la mise en œuvre d'une réglementation européenne ou d'une obligation résultant d'une convention internationale.**

Procédure : l'article L322-2.II du code de l'environnement précise que le projet de création de la réserve est soumis à une enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier et transmis pour avis à toutes les collectivités locales intéressées et l'article L.332-2.III que la décision est prise par décret après accord de l'ensemble des propriétaires concernés, tant sur le périmètre de la réserve que sur la réglementation envisagée. À défaut d'accord de l'ensemble des propriétaires concernés, le classement est prononcé par décret en Conseil d'État.

Cette enquête publique porte sur le projet de réserve naturelle nationale des étangs et rigoles du Roi Soleil dans les Yvelines situé au nord de Rambouillet. La proposition de classement émane du Syndicat Mixte d'Aménagement et de Gestion des Étangs et Rigoles (SMAGER). En effet le SMAGER gère depuis 1984 le réseau hydraulique des étangs et rigoles de Versailles. Le dossier a été établi par le SMAGER en lien avec la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'Énergie (DRIEE) d'Île-de-France -service nature, paysage, ressources (SNPR).

### 1.2 Nature et caractéristiques du projet soumis à enquête

Le périmètre englobe une partie des étangs et rigoles qui servaient à l'origine à alimenter les eaux du château de Versailles, unité hydraulique encore aujourd'hui indissociable partant de l'étang de la Tour jusqu'à l'étang de Saint-Quentin-en-Yvelines. Ce réseau est reconnu de longue date pour sa qualité

écologique et abrite une très grande diversité d'espèces végétales et animales. Ainsi le périmètre du projet intègre des secteurs déjà en ZNIEFF de type 1, ou sous forme de sites classés, ou au sein du Parc Naturel Régional de la Haute Vallée de Chevreuse (PNRHVC), ou dans un des deux sites Natura 2000, ou pour partie déjà classé en territoire de réserve naturelle nationale. Le périmètre du projet abrite de plus 25 habitats et 26 espèces inscrits dans la Stratégie de Création des Aires Protégées (SCAP), déterminants pour la création d'une réserve nationale. L'intérêt ornithologique majeur de la chaîne des étangs de Hollande/Saint-Hubert, l'étang de Saint-Quentin-en-Yvelines et l'étang des Noës est reconnu tout comme l'intérêt floristique caractéristique des zones humides pour ces étangs, les marais, boisements et certaines rigoles de ces secteurs. La chaîne des étangs de Saint-Hubert et Hollande est également favorable à la reproduction du Brochet (*Esox lucius*), espèce vulnérable et protégée nationale. Cette chaîne constitue également une zone de refuge, d'hibernation et d'alimentation pour de nombreux mammifères. Elle est aussi particulièrement riche en Odonates. Les aqueducs constituent quant à eux deux des plus importantes populations hibernantes de chiroptères dans le département des Yvelines.

Le périmètre multiloculaire retenu pour le projet de la réserve naturelle nationale s'étend sur 18 km entre la commune de Vieille-Église-en-Yvelines (étang de la Tour, au sud-ouest) et la commune de Trappes (étang de Saint-Quentin, au nord-est).

**Le périmètre du projet de réserve représente de l'ordre de 310 hectares** et intègre l'intégralité du périmètre de la réserve naturelle nationale existante de Saint-Quentin en Yvelines soit 90,8 hectares. Cette RNN a été créée par décret n°86-672 le 20 mars 1986, modifié par le décret n°87-300 du 2 mai 1987. Elle est gérée à ce jour par le syndicat mixte de gestion de la base de loisirs de Saint-Quentin-en-Yvelines par convention de gestion donnée par la préfecture des Yvelines en date du 30 mars 2010.

**Le périmètre du projet de réserve naturelle comprend** : la partie nord de l'étang de la Tour (bois et zone marécageuse), plusieurs tronçons de la rigole du Grand lit de rivière en lien avec ces étangs et aqueducs, l'aqueduc de Vieille-Église, le grand aqueduc du Perray, la seule rive sud de l'étang du Perray, le petit aqueduc du Perray, l'aqueduc des Bréviaires aboutissant au petit étang de Hollande, le petit étang de Hollande, l'étang du Corbet, l'étang du Pourras, l'étang de Saint-Hubert, l'aqueduc de l'Artoire, l'aqueduc de Verrière menant à l'étang des Noës, l'étang des Noës, et la RNN de l'étang de Saint-Quentin-en-Yvelines, **soit 8 étangs en totalité ou partiellement, 5 aqueducs et plusieurs tronçons d'intérêts du linéaire de la rigole du Grand lit de rivière**. Aucune autre rigole n'est incluse dans le périmètre de la réserve. Il est à noter que la chaussée Napoléon (pont) ne fait pas partie du périmètre de la réserve naturelle nationale tout comme les autres voies séparant les étangs de la chaîne des étangs de Saint-Hubert. La rigole contournant l'étang des Noës n'est pas incluse dans le périmètre de la RNN ni les ouvrages de vidange de l'étang ni sa digue est. Concernant les parcelles situées sur le grand lit de rivière, il est ajouté 50 cm de part et d'autre du grand lit. Les plats resteront hors périmètre afin d'entretenir le chemin piétonnier.

Le périmètre du projet de réserve se répartit sur **8 communes et 3 EPCI** : CA de Rambouillet Territoire, CC de la Haute Vallée de Chevreuse, CA de Saint Quentin en Yvelines. L'enquête publique s'est tenue

dans les 8 communes et le siège de l'enquête a été établi sur la commune du Perray-en-Yvelines.

Le dossier, relatif à ce projet de réserve comprend 2 tomes et 1 addenda :

Tome 1 : présentation du projet référencé : Rapport T1 SMAGER – DRIEE IdF OCTOBRE 2019

Tome 2 : atlas cartographique référencé : Rapport T2 SMAGER – DRIEE IdF OCTOBRE 2019

Le dossier établi comprend les pièces nécessaires en référence à l'article R.332-3 et R.123-8 du code de l'environnement.

**L'enquête a été prescrite par l'arrêté préfectoral de la Préfecture des Yvelines n°19-0101 du 02 octobre 2019.**

## 2 LE DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

La durée de l'enquête publique a été de 36 jours consécutifs du 24 octobre 2019 au 28 novembre 2019 inclus. Huit communes sont concernées par le territoire de la réserve : LE PERRAY-EN-YVELINES (siège de l'enquête), AUFFARGIS, LA VERRIÈRE, LE MESNIL-SAINT-DENIS, LES BRÉVIAIRES, LES ESSARTS-LE-ROI, TRAPPES, VIEILLE-EGLISE-EN-YVELINES.

### 2.1 Publicité de l'enquête

#### 2.1.1 Affichages légaux

Les affichages légaux prévus à l'arrêté d'organisation de l'enquête ont été effectués, par les soins des maires respectifs, dans les mairies et sur les panneaux administratifs de chacune des communes concernées par l'enquête. Les affichages légaux sur les lieux prévus pour la réalisation du projet ont été effectués par les soins de la DRIEE d'Ile-de-France et dans le délai mentionné sur 14 lieux à proximité des étangs. Ces affichages ont été fait dans les délais légaux et pendant toute la durée de l'enquête.

#### 2.1.2 Parution dans les journaux

Parutions dans les journaux mentionnées à l'arrêté d'organisation de l'enquête :

- Première insertion publiée *a minima* 15 jours avant le début de l'enquête

« Toutes les nouvelles » le mercredi 9 octobre 2019

« Le Parisien » le mercredi 9 octobre 2019

Soit 16 jours avant le début de l'enquête

- Deuxième insertion publiée dans les 8 premiers jours de l'enquête

« Le Parisien » du vendredi 25 octobre 2019.

« Toutes les nouvelles » le mercredi 30 octobre 2019,  
soit respectivement le 1<sup>er</sup> jour et le 6<sup>ème</sup> jour après le début de l'enquête

### 2.1.3 Autres mesures de publicité

L'avis d'enquête a fait l'objet de publications sur le site internet de la préfecture du 78. Le dossier d'enquête a été mis à disposition du public sous forme dématérialisée à l'adresse suivante : [www.yvelines.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Eau](http://www.yvelines.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Eau). Le dossier a été mis à disposition du public sur support papier et sur un poste informatique à la préfecture des Yvelines, bureau de l'environnement et des enquêtes publiques 1, avenue de l'Europe à Versailles 78000

Le dossier d'enquête était également consultable sous forme papier dans les huit communes concernées par l'enquête publique. L'information a également été largement diffusée sur le site internet des communes du Mesnil-Saint-Denis, de La Verrière, du Perray-en-Yvelines, des Essarts-le-Roi, de Vieille-Église en Yvelines et de Trappes ainsi que sur les sites internet du Parc Naturel Régional de la Haute Vallée de Chevreuse et de la DRIEE d'Ile-de-France.

Un registre électronique a permis au public de déposer ses observations et propositions pendant toute la durée de l'enquête à l'adresse suivante <http://reserve-naturelle-etangs-rigoles-du-roi-soleil.enquetepublique.net>. Les observations et propositions pouvaient également être transmises à l'adresse électronique suivante : [reserve-naturelle-etangs-rigoles-du-roi-soleil@enquetepublique.net](mailto:reserve-naturelle-etangs-rigoles-du-roi-soleil@enquetepublique.net) ou envoyée par courrier à l'attention du commissaire enquêteur au siège de l'enquête publique en mairie du Perray-en-Yvelines.

## 2.2 Déroulement des permanences

26 personnes se sont présentées au cours des 11 permanences tenues. Aucune personne n'est venue ni n'a inscrit d'observation sur les registres des communes de La Verrière, des Bréviaires et de Trappes-en-Yvelines. L'enquête s'est déroulée dans les conditions prévues dans l'arrêté d'enquête. Cette enquête a suscité un grand intérêt : ce sont au total 102 observations qui ont été portées sur les registres d'enquêtes, dont 74 sur le registre dématérialisé, 4 par courriel, et 24 sur les registres papiers.

Plusieurs associations et fédérations se sont prononcées sur le projet : l'Association Agrée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA) Le Perray et la Fédération des Yvelines pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, des associations de protection de l'environnement : la Ligue pour la Protection des Oiseaux, Yvelines Environnement, le Centre d'Étude de Rambouillet et de sa Forêt (CERF), l'Union des Amis du Parc Naturel Régional de la Haute Vallée de Chevreuse (UAP) et France Nature Environnement (FNE78), des associations à vocation de protection du patrimoine : le Geste d'Or, l'association Maurepas d'hier et d'aujourd'hui, et l'Association de Défense des Hameaux du Mesnil-Saint-Denis, ADHAM.

Ce sont donc 102 observations qui ont été analysées par le commissaire enquêteur pour cette enquête. À l'issue de l'enquête publique, le commissaire a remis un procès-verbal de synthèse à la DRIEE d'Ile-de-France avec des observations personnelles, auquel la DRIEE Ile-de-France a répondu en lien avec le SMAGER et la DDT78. La remise du rapport a été décalée compte tenu du nombre d'observations et de la période de l'enquête ralentissant les échanges.

### **2.3 Réunions et échanges effectués**

Réunion publique : Je n'ai pas jugé nécessaire la tenue d'une réunion publique, du fait que de nombreuses réunions d'échanges sur le projet ont eu lieu et que le comité de pilotage mis en place par le SMAGER a également contribué à un bon niveau d'information des acteurs locaux. De plus le périmètre n'appartient à aucun propriétaire de type particulier. Il s'est en effet avéré que les personnes venues aux permanences connaissaient le projet et aucune n'a évoqué un manque d'information. De fait, aucune demande de tenue de réunion publique n'a été formulée au cours de l'enquête.

Échanges : les divers échanges avec les maires, élus et les correspondants de mairie rencontrés ont confirmé l'intérêt des collectivités pour ce projet.

### **2.4 Concertation, consultations et avis préalable**

Ce projet de classement a été engagé par le SMAGER en 2016 avec l'appui de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France (DRIEE), l'étude d'un dispositif de protection sur le réseau des étangs et rigoles. À l'occasion de la préconcertation qui a accompagné l'étude du projet de réserve (une vingtaine de réunions), aucune des institutions consultées : collectivités, associations, chambre d'agriculture, fédérations de chasse et de pêche, gestionnaire de bases de loisirs, n'a exprimé d'opposition au projet de création de la réserve.

Les associations et fédération de pêche, de chasse et d'activités de plein air ont demandé à ce que leurs périmètres d'activités soient conservés dans le cadre du projet et certaines d'être associées au plan de gestion (la Canarderie). L'office de Tourisme de Rambouillet s'est positionné comme voulant développer une collaboration avec le gestionnaire de la réserve pour proposer des sorties nature. L'association le C.E.R.F. souhaite l'aboutissement du classement de la réserve. Le représentant de la chambre d'agriculture demande le maintien de l'activité de chasse au gros gibier pour éviter les dégâts sur les cultures.

### **2.5 Consultations locales parallèles**

La procédure de création d'une réserve naturelle nationale prévoit, dans le cadre des articles L. 332-2 et R. 332-2 du code de l'environnement de recueillir l'avis des administrations civiles et militaires, des

collectivités et des organismes intéressés, simultanément à l'enquête publique. Selon l'article R.332-2 du code de l'environnement, les avis non rendus dans un délai de trois mois sont réputés favorables.

Le SMAGER, la commune du Mesnil-Saint-Denis, l'Île de loisirs et le conseil régional notamment ont également été consultés en tant que titulaire de "droits réels" au titre de l'article R.332-5 du code de l'environnement pour faire connaître leur consentement ou leur opposition au classement.

À ce jour le SMAGER, la commune du Mesnil-Saint-Denis -propriétaire des 2 parcelles de l'étang des Noës- et l'Île de loisirs de Saint-Quentin-en-Yvelines -gestionnaire de la réserve actuelle- ont délibéré. Conformément à l'article R332-5 du code de l'environnement ces délibérations m'ont été transmises. Ces trois délibérations sont favorables à l'unanimité au projet de réserve naturelle des étangs et rigoles du Roi Soleil avec intégration dans son périmètre de l'étang des Noës et de la réserve naturelle nationale de Saint-Quentin. L'Île de loisirs de Saint-Quentin-en-Yvelines indique « *dans la mesure où cette décision ne remet pas en cause l'existence des activités basée sur l'île de loisirs de Saint-Quentin En Yvelines, ni le développement des activités rendues compatibles avec la protection de la Réserve Naturelle* ». Ces trois organismes ont également délibéré favorablement dans le cadre des articles L. 332-2 et R. 332-2 du code de l'environnement ci-dessus.

### 3 AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

#### 3.1 Sur le déroulement de l'enquête publique

À l'issue de cette enquête, il apparaît :

- que la publicité par affichage a été faite dans les délais et maintenue pendant toute la durée de l'enquête ;
- que les publications légales dans les journaux ont été faites dans deux journaux paraissant dans le département concerné par le projet plus de 15 jours avant le début de l'enquête et répétées dans ces mêmes journaux dans les 8 premiers jours de l'enquête ;
- que le dossier d'enquête papier relatif au projet a été mis à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête dans les mairies des huit communes concernées ;
- que ce même dossier d'enquête du projet était consultable en ligne sur le site internet de la préfecture des Yvelines et sur le site de l'hébergeur de l'enquête ;
- que des registres d'enquête papier ont été également mis à la disposition du public dans les mairies des huit communes concernées ;
- qu'un registre dématérialisé permettait au public d'adresser ses observations par voie électronique ;
- qu'une adresse courriel dédiée à l'enquête permettait également d'adresser ses observations par voie électronique ;
- qu'un poste informatique mis en place à la préfecture des Yvelines permettait de consulter le dossier d'enquête relatif au projet ;



- qu'en plus des publicités ci-dessus, l'information était relayée par les sites internet des mairies du Mesnil-Saint-Denis, de La Verrière, du Perray-en-Yvelines, des Essarts-le-Roi, de Vieille-Église en Yvelines, de Trappes-en-Yvelines, du Parc Naturel Régional de la Haute Vallée de Chevreuse et de la DRIEE d'Ile-de-France ;
- que le commissaire enquêteur a tenu dans chacune des 8 communes concernées par l'enquête les 11 permanences prévues au total pour recevoir le public ;
- que le commissaire enquêteur n'a pas jugé utile d'organiser une réunion publique ;
- que les termes de l'arrêté préfectoral ayant organisé l'enquête ont été respectés ;
- qu'aucun incident n'a affecté le bon déroulement de cette enquête ;
- que 102 observations ont été recueillies au cours de cette enquête publique.

### 3.2 Sur l'opportunité du projet

Constatant ou prenant en compte :

- L'intérêt écologique (faune, flore, habitats) avéré des milieux humides et des étangs aqueducs et rigole **comprenant 25 habitats et 26 espèces SCAP** et abritant une très grande diversité d'espèces végétales et animales de milieux humides. Les aqueducs ont un rôle majeur dans la préservation des chauves-souris.
- Que cette richesse de ce nouveau périmètre est reconnue par divers classements : Znieff 1, sites classés, sites Natura 2000, Parc Naturel Régional, réserve naturelle nationale de Saint-Quentin-en-Yvelines.
- Que ce périmètre ne fait pas l'objet de protection et de gestion cohérente sur son ensemble ;
- L'existence de la réserve naturelle nationale sur Saint-Quentin-en-Yvelines depuis 1986 créée dans le but de protéger les limicoles. Cette réserve est en lien hydraulique avec tous les secteurs amont retenus, et possède des milieux similaires aux autres étangs ce qui rend la protection d'ensemble plus efficace sur les habitats et les espèces végétales et animales ciblés (des espèces peuvent disparaître de certains étangs et réapparaître dans d'autres) et cela renforce le rôle de halte migratoire de ce secteur.
- La portée limitée actuelle néanmoins de cette action de protection et de préservation : la réserve naturelle nationale actuelle représente 29% du territoire total du nouveau projet de réserve, ce qui montre l'ambition de cette nouvelle réserve.
- Que l'étang des Noës avait déjà été pressenti historiquement pour un classement en réserve naturelle.
- La fragilité des milieux situés en tête sur ce réseau du fait du développement des activités ou de l'urbanisation.
- L'existence d'un comité scientifique au sein du SMAGER existant depuis 1986 qui a permis la connaissance scientifique des milieux et de leur évolution sur le long terme, avec des préconisations d'entretien et de gestion qui ont été faites en faveur du maintien ou du développement de milieux patrimoniaux.

- L'ancienneté, la permanence et la convergence des études et observations scientifiques menées concluant à l'intérêt de préserver tous ces milieux afin d'en assurer une gestion plus cohérente dans le cadre d'un plan de gestion adapté et élargi.
- Les avis dans ce sens des organisations ou instances en charge de la protection de la nature et notamment l'avis préalable au Conseil Scientifique Régional de Protection de la Nature (CSRPN) lors de la séance du 27 septembre 2018 et l'avis d'opportunité favorable assorti de recommandations du Conseil National pour la Protection de la Nature lors de sa séance du 25 avril 2019.
- L'opportunité de conforter à nouveau la notoriété de ce réseau historique.

Le projet de création de cette réserve naturelle nationale doit permettre de répondre de manière plus efficace à l'objectif premier qui lui est assigné : protéger et préserver la qualité de milieux de vases ou d'eau de faibles profondeurs permettant l'accueil de Limicoles et d'une avifaune variée tout en conservant un impact positif sur l'attractivité du territoire.

### 3.3 Sur le périmètre retenu

Considérant et prenant en compte :

- Que la réserve actuelle de Saint-Quentin en Yvelines couvre 90,8 hectares, sur une maîtrise du foncier par l'État et par le Conseil Régional (2 parcelles) et des contours déterminés du fait des activités de loisirs gérées par l'Ile de loisirs.
- Que le projet vise à englober 8 étangs et 5 aqueducs, plusieurs tronçons de rigole, portant le périmètre de la nouvelle réserve naturelle nationale à 310 hectares, tout en ayant également des contours déterminés par une logique de gestion de la maîtrise du réseau hydraulique par le SMAGER et déterminés du fait des activités de loisirs exercées sur les nouveaux étangs.
- L'opportunité de conforter la notoriété de ce réseau historique par l'obtention de ce label Réserve Naturelle Nationale, qui interviendra en renforcement de sa renommée et de son attractivité actuelle de loisirs et de son attractivité culturelle, ainsi qu'en tant que sites privilégiés d'observations naturalistes en région parisienne, et ajoutera des aspects de sensibilisation et de pédagogie pour la connaissance de ces milieux humides d'une rare qualité.
- Que le nouveau périmètre s'est construit par des repères physiques identifiables dans chaque secteur et cohérent par rapport à la vocation de la réserve, ce que j'ai pu constater par une visite de terrain.
- Que les parcelles concernées sont propriété de l'État (79,1% des surfaces), de la commune du Mesnil-Saint-Denis pour les 2 parcelles de l'étang des Noës (15,0%) et du conseil régional pour 2 parcelles incluses dans la RNN existante (5,6%) de Saint-Quentin-en-Yvelines (par la suite : RNNSQY).
- Que la commune du Mesnil-Saint-Denis a délibéré pour confirmer sa volonté d'inscrire l'étang des Noës dans le périmètre de classement en Réserve Naturelle nationale des étangs et rigoles du Roi Soleil (31 mai 2018).

- Que consultée dans le cadre de cette enquête publique, la commune du Mesnil-Saint-Denis a délibéré et confirmée qu'en tant que propriétaire de 2 parcelles elle ne s'oppose pas à leur mise en réserve naturelle nationale (Z n°700 en totalité et Z n°699 en partie) selon l'article R.332-5 du code de l'environnement (délibération du 28 novembre 2019).
- Que l'Ile de Loisir consultée dans le cadre de cette enquête publique a délibéré avec avis favorable selon l'article R.332-5 du code de l'environnement (délibération du 16 décembre 2019) et demande de maintenir ses activités
- Que le SMAGER consulté dans le cadre de cette enquête publique a délibéré avec avis favorable selon l'article R.332-5 du code de l'environnement (délibération du 14 novembre 2019)
- Que le nouveau périmètre ne portera pas d'expropriation
- Que ce nouveau périmètre tient compte de la situation urbaine de certains secteurs et a été ajusté afin de s'adapter et d'être en dehors des activités existantes trop impactantes (bases de Loisirs de Saint Quentin et du grand étang de Hollande, canoës-kayak (...) et pêche sur l'étang de la Tour et l'étang du Perray, pêche et chasse sur l'étang Bourgneuf etc.), de ce fait le périmètre retenu est, sur certains secteurs, limitrophes de secteurs à forte activité (chasse, pêche, baignade, voile etc.) ce qui pourra nécessiter néanmoins à terme une adaptation des pratiques.
- Que ces secteurs sont cohérents sur la base des bassins versants gérés par le SMAGER et qu'une extension à d'autres secteurs nécessiterait une nouvelle démarche de création, sans démultiplier les effets de protection.

Ainsi le périmètre de la future réserve englobant les 8 étangs en totalité ou en partie, 5 aqueducs, et certaines rigoles d'intérêts démontrés et appuyé sur des limites physiques claires ou bien relevées par GPS (contour de la RNN de Saint-Quentin dans l'étang par exemple), a été judicieusement déterminé.

### 3.4 Sur le projet de définition de la réglementation

Les activités à réglementer sont :

- i/ les règles relatives à la protection du patrimoine naturel, dont l'introduction d'espèces animale ou végétale ou l'atteinte aux espèces (prélèvement, cueillette etc.)
- ii/ l'activité de la chasse, dont la chasse aux gibiers d'eau, la chasse à courre, et la chasse de régulation,
- iii/ l'activité de pêche dont la pêche de jour, la nuit et le repoissonnement, i
- v/ la baignade,
- v/ la circulation à pied, cycliste ou à cheval dont la circulation dans les aqueducs (interdite),
- vi/le survol de la réserve,
- vii/les activités industrielles, agricoles ou économiques, ou de promotion
- viii/ la circulation des engins à moteurs terrestres ou aquatiques (y compris drone et modèles réduits), etc.

D'un point de vue général, dès lors que les droits sont des droits privés et non des droits réels : les entités ou personnes ayant ces droits privés ne font pas partie des avis à solliciter dans le cadre des avis consultatifs obligatoires en parallèle à l'enquête publique.

Dans le cas de cette enquête, le projet de décret précise les activités interdites ou autorisées, ou soumises à autorisation préfectorale après avis du conseil scientifique et du comité consultatif de la réserve. Par la suite le décret précise que ces mêmes activités pourront être adaptées par arrêté préfectoral selon le plan de gestion de la réserve qui sera mis en place et après avis du conseil scientifique et du comité consultatif de la réserve.

Considérant :

- Que cet élargissement du périmètre est multiloculaire et étendu, mais ne concerne pas de parcelle appartenant à des particuliers.
- Que sur les parcelles de l'État, le SMAGER est détenteur des droits liés aux activités à caractère économique (agriculture) ou de loisirs (chasse, pêche, promenade, etc.) qui s'y exercent ; le SMAGER a délibéré en date 14/11/2019 en tant que titulaire de droits réels selon l'article R.332-5 du code de l'environnement et au titre des articles L.332-2 et R332-2 : avis favorable à l'unanimité.
- Qu'un classement en réserve était déjà pressenti sur l'étang des Noës depuis plus de 30 ans
- Qu'au titre des articles L.332-2 et R.332-2 du code de l'environnement la commune du Mesnil-Saint-Denis est favorable à la mise en place de la Réserve Naturelle Nationale des Étangs et Rigoles du Roi Soleil sur cet étang (délibération du 28/11/2019).
- Qu'au titre des articles L.332-2 et R.332-2 du code de l'environnement L'Île de loisirs de Saint-Quentin-en-Yvelines est favorable à la mise en place de la Réserve Naturelle Nationale des Étangs et Rigoles du Roi Soleil (délibération du 16/12/2019) sur les mêmes emprises que la RNN existante de l'étang de Saint Quentin « *dans la mesure où cette décision ne remet pas en cause l'existence des activités basée sur l'île de loisirs de Saint-Quentin En Yvelines, ni le développement des activités rendues compatibles avec la protection de la Réserve Naturelle* »
- Que le conseil régional possède deux parcelles comprises à l'intérieur de la RNNSQY.
- Que le SMAGER a mis en place un comité de pilotage de ce projet pour accompagner les études conduites, intégrant les acteurs du territoire, collectivités et administrations.
- Que la présence quotidienne du personnel du SMAGER pour l'entretien du réseau facilite les échanges avec les usagers des sites.
- Les nombreux échanges préalables de préconcertation (une vingtaine) avec des associations, fédérations de chasse et de pêche ou d'autres structures ou instance en 2017
- Le fait que le travail a abouti à un avant-projet intégrant les usages actuels recensés et des délimitations précises en lien avec la qualité des milieux et des espèces, en identifiant les usages compatibles avec le projet de réserve naturelle nationale.
- Le fait qu'à aucun moment les acteurs du territoire, collectivités et administrations n'ont contesté la démarche.

- Que le SMAGER, la mairie du Mesnil-Saint-Denis et le syndicat mixte de l'Île de Loisirs, titulaires notamment de droits réels, ont émis un avis favorable tant sur le périmètre de la réserve que sur le contenu du règlement.
- Que cette concertation a permis d'élaborer un projet de règlement ménageant l'exercice desdites activités, tout en s'adaptant aux enjeux identifiés avec les acteurs locaux :

**En matière d'agriculture :** Ces activités ne font pas l'objet de réglementation spécifique à l'exception de la modification d'état ou d'aspect des lieux soumise à autorisation après avis du conseil scientifique et du comité consultatif, à l'exception de l'introduction de bovins, ovins, caprins et équins à des fins de pâturage sauf s'ils sont réalisés à des fins de gestion.

**En matière de loisirs :**

CHASSE : Le projet aura peu d'incidences sur la pratique de la **chasse**. La chasse restera interdite sur le périmètre de la réserve naturelle à l'étang de Saint-Quentin-en-Yvelines et autorisée selon les mêmes pratiques qu'aujourd'hui sur les autres secteurs compris dans le projet de réserve.

- La chasse au gibier d'eau reste autorisée à l'étang de Corbet sur le territoire de la commune des Bréviaires et sur l'étang de Pourras, le droit a été confié à la Canarderie qui est prête à adapter ses pratiques (4 fusils, 1 fois par semaine de fin août à fin février). Cette association réalise des lâchers et des agrainages en faible quantité. Des lâchers de canards seront autorisés ponctuellement, mais seront soumis à autorisation préfectorale. La chasse au gibier d'eau non pratiquée à ce jour ailleurs, sera interdite dans la partie en réserve naturelle de l'étang de la Tour, et dans la partie en réserve naturelle de l'étang du Perray, à l'étang de Saint-Hubert, à l'étang de Pourras sur la partie située sur la commune du Perray-en-Yvelines, à l'étang des Noës ainsi qu'au Petit étang de Hollande..

- La chasse à courre est autorisée aux étangs de la Tour, de Saint-Hubert, de Pourras, de Corbet et du Petit étang de Hollande et 1 à 3 prises ont lieu sur les étangs concernés par la réserve. Toutefois aucune boucle de chasse n'est répertoriée à proximité du périmètre de l'étang de la Tour.

- Des modalités de chasse spécifiques à la réserve peuvent être arrêtées par le préfet, après avis du conseil scientifique et du comité consultatif de la réserve.

- La chasse aux ongulés et aux animaux susceptibles d'occasionner des dégâts est autorisée sur décision du préfet après avis du comité consultatif et du conseil scientifique de la réserve.

- À l'extérieur et en limite du projet de réserve, les activités de chasse restent inchangées. Ces activités pourraient être adaptées en cas de mise en place d'une zone de protection de la réserve.

PÊCHE : Le projet aura peu d'incidences sur la pratique de la **pêche**. L'état actuel des droits ne sera pas étendu. La pêche restera interdite dans la partie de l'étang de Saint-Quentin comprise dans la réserve naturelle.

- La pêche sera autorisée comme aujourd'hui dans le périmètre de la réserve sur le petit étang de Hollande (pêche à pied depuis la rive nord et à partir des ouvrages), sur l'étang du Perray excepté dans la partie en réserve de pêche, sur les étangs de Saint-Hubert, Pourras et Corbet la pêche à pieds reste autorisée à partir des barrages et chaussées et sur environ 90 m le long du chenal en partant de la route départementale RD60, sur l'étang des Noës en dehors de la partie ouest de l'étang et sur l'étang de Saint-Hubert, la pêche à barque reste autorisée dans la limite maximum de onze barques et le respect d'une distance minimale de trente mètres des roselières situées autour de l'étang. La pêche de nuit devient autorisée alors qu'elle n'est pas pratiquée en rive sud de l'étang du Perray et reste autorisée sur l'étang des Noës en dehors de sa rive ouest. La pêche sera toutefois interdite depuis les berges de l'étang de la Tour incluses dans la réserve naturelle et sur les berges de l'étang de Saint-Hubert comme aujourd'hui.
- Le rempoissonnement des étangs des Noës, de Saint-Hubert, de Pourras, de Corbet et du petit Hollande reste autorisé après avis du conseil scientifique et du comité consultatif de la réserve. Le rempoissonnement de l'étang de Saint-Quentin, depuis la partie de l'étang comprise dans le périmètre de la réserve, est interdit. Les lâchers de truite et l'alevinage sont interdits dans le périmètre RNN.
- Des modalités de pêches et de chasse spécifiques à la réserve peuvent être arrêtées par le préfet, après avis du conseil scientifique et du comité consultatif de la réserve en vue d'assurer la conservation d'espèces animales ou végétales, de limiter ou de réguler les animaux ou les végétaux surabondants ou susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques et des dégâts préjudiciables dans la réserve.

À l'extérieur et en limite du projet de réserve, les activités de pêche restent inchangées. Ces activités pourraient être adaptées en cas de mise en place d'une zone de protection de la réserve.

La mise en œuvre du projet aura donc une incidence très limitée sur l'exercice de ces 2 activités, jugées compatibles à ce jour avec les objectifs de conservation dans un état favorable des milieux.

CHEMINS : La circulation des piétons, cyclistes et cavaliers reste autorisée et sera adaptée par un plan de circulation. Les accès et circulations peuvent néanmoins être régulés par le préfet.

AUTRES activités :

Le survol, par des aéronefs, notamment de type drones, et aéromodélisme de la réserve naturelle sera interdit à une hauteur inférieure à 300 mètres au-dessus du sol.

La baignade reste interdite dans la réserve. La pénétration dans les aqueducs reste interdite. La cueillette sera interdite.

Les activités de sport et de loisirs autres, sont soit interdites soit réglementées ponctuellement par autorisation préfectorale. L'organisation de manifestations sera soumise à autorisation préfectorale, tout comme les activités commerciales et artisanales en lien avec la gestion et l'animation de la réserve.

### 3.5 Sur les avis favorables ou les contestations exprimées

Les observations favorables ou qui soutiennent le projet reconnaissent la grande valeur des milieux et des espèces concernés et la nécessité de leur protection dans une urbanisation qui se développe.

Aucune contestation n'a porté sur le principe même du classement en réserve naturelle des secteurs retenus. Les « contestations » sont plutôt des demandes motivées par la nécessité de protection des milieux et portent sur l'encadrement des activités par la réglementation prévue, voire demande la suppression de ces activités dans le cadre du décret de création (chasse, pêche). Une demande porte sur une extension des activités (pêche sur les berges de l'étang de Saint Hubert).

Les contestations portent également sur le survol des étangs et des craintes sont formulées vis-à-vis de la future fréquentation touristique liée au label RNN.

Certaines demandes portent sur un élargissement à l'ensemble du réseau géré par le SMAGER, ou à l'extérieur en intégrant « les rigoles de Maurepas » ou également la totalité du réseau historique en intégrant les étangs et rigoles de Saclay, ou bien d'autres milieux intéressants ; le périmètre de la réserve pour certains semble « peu ambitieux » y compris concernant l'emprise des secteurs retenus. La prise en compte de ces demandes n'est pas dans la logique initiée qui délimite un périmètre dans le bassin versant géré par le SMAGER.

Ainsi :

- 32 % des observations se disent explicitement favorables au projet
- 54% soutiennent le projet
- Certains désirent son aboutissement rapide
- 37% s'expriment en faveur d'une interdiction, voire d'une limitation plus stricte des activités.
- Aucun avis défavorable n'est exprimé sur le principe d'un classement en réserve naturelle nationale.
- Quelques observations demandent une extension des droits (par exemple pêche à partir des berges à l'étang de Saint-Hubert ; alevinage)

Les principaux thèmes abordés dans les observations portent par ordre décroissant, sur :

- l'intérêt d'un classement pour protéger les habitats et les espèces « de manière pérenne et durable » avec « plan de gestion adapté » et un « règlement des usages compatibles avec la conservation des richesses naturelles »,
- le contenu du règlement et la gestion de la réserve,
- les activités de chasse,
- le périmètre de la réserve,
- la préservation explicite des zones humides
- la préservation explicite des oiseaux
- la préservation des ouvrages historiques dont les aqueducs,
- les activités de pêche,

- le rôle d'éducation à l'environnement
- l'attractivité touristique.

### 3.6 Sur les thèmes retenus pour l'analyse du projet

#### **S'agissant du périmètre de la réserve**

Le périmètre de la réserve est bien délimité : en effet le classement de l'ensemble du réseau des étangs et rigoles en réserve naturelle nationale nécessiterait que l'ensemble des milieux naturels présente une importance particulière, ce qui n'est pas le cas. Il pourrait être judicieux d'entamer en parallèle la relance de la dynamique du classement pour des motifs historiques ou culturels sur le réseau global. Concernant les autres milieux, les écosystèmes n'ayant pas de lien direct avec le réseau des étangs et rigoles ou n'étant pas dans le bassin-versant géré par le SMAGER ont été écartés, ce qui renforçait la cohérence du périmètre et permettait une avancée plus rapide dans la procédure de classement. Les étangs de Bourgneuf et le grand étang de Hollande ont été écartés non pas parce que ces sites ne représentaient pas d'intérêt écologique majeur, mais parce que la compatibilité avec les activités existantes n'était pas avérée. La protection des autres secteurs doit être engagée par d'autres moyens (arrêté de biotope etc.). Toutefois des périmètres de protection autour de la réserve, après sa création, pourraient être institués en application de l'article L.332-16 du code de l'environnement. Cette possibilité mériterait d'être intégrée dans le projet de décret. L'erreur matérielle sur la surface de la réserve doit être modifiée à 310 hectares (et non 308 hectares) dans le décret.

**S'agissant du contenu du règlement de la réserve :** De nombreuses demandes visent la limitation voire l'interdiction de l'activité de chasse sur le périmètre de la réserve voire l'extinction des droits à terme (dont le CNPN), même s'il s'avère que la chasse est une activité historique dans la forêt de Rambouillet.

Préciser les activités autorisées réduirait les appréhensions et permettrait d'éviter par exemple une augmentation du nombre de fusils pour le droit de chasse aux gibiers d'eau sur les étangs de la réserve ou l'augmentation des prises de chasse à courre dans les étangs de la réserve. Cette précision devra se faire sur la base maximale des pratiques d'aujourd'hui dans un premier temps.

Le décret indique que par la suite les modalités de chasse seront adaptées par le préfet après avis du conseil scientifique et du comité consultatif de la réserve s'il s'avère qu'elles ont un impact sur les espèces et milieux à préserver. Néanmoins, puisque l'étendue classée en réserve sur l'étang de la Tour est faible et recèle des habitats et espèces d'intérêts écologiques majeurs, et que par ailleurs aucune boucle de chasse à courre ne semble répertoriée, le commissaire enquêteur suggère de ne pas mentionner le droit de chasse à courre à l'étang de la Tour.

Concernant la pêche de nuit sur l'étang du Perray, il semblerait que celle-ci s'exerce sur la rive nord de l'étang à ce jour (4 sur 6 postes possibles). Il apparaît donc qu'il n'est pas utile de proposer un droit de pêche de nuit supplémentaire sur ce même étang sur la rive sud, cette dernière étant dans le périmètre de la réserve naturelle, contrairement à la rive nord. Par ailleurs l'association ayant droit de pêche sur



l'étang de Saint-Hubert demandait un droit supplémentaire à pêcher à partir des berges de l'étang. Ce droit de pêche à pied pourrait porter atteinte aux écosystèmes rivulaires, ce n'est donc pas compatible avec les objectifs de la réserve. La pêche est déjà pratiquée en barques et depuis la digue de cet étang. Cette demande n'est donc pas à prendre en compte. Concernant la gestion des milieux par des tiers cela n'est pas intégrable dans le décret mais selon les actions définies dans le plan de gestion les acteurs historiques de gestion ou d'autres acteurs pourront être associés.

Même si le décret encadre les activités autorisées dans la réserve sur la base de celles pratiquées actuellement, rien n'empêche d'en préciser plus avant les modalités voire d'en limiter certaines dès lors qu'elle se pratique dans les étangs en dehors de la réserve sans restriction.

**S'agissant de la richesse des milieux et les risques identifiés** Les éléments de gestion des milieux seront définis et planifiés dans le plan de gestion qui sera établi dans les 3 ans suivant le classement. C'est le gestionnaire de la réserve qui interviendra sur les milieux et limitera les risques (pollutions, dégradation des milieux, plan de circulation, études scientifiques d'inventaire complémentaires, qualité de l'eau, plan d'actions pour gérer la population de silures etc.).

Les risques seront gérés avec le gestionnaire des fonctions hydrauliques du réseau.

**S'agissant de l'activité d'éducation à l'environnement** L'activité d'éducation à l'environnement est attendue sur tous les secteurs et l'expérience acquise dans le cadre de la gestion de la réserve de Saint-Quentin en Yvelines est appréciée. La demande est réelle dans les secteurs urbanisés ou à dominance plus rurale supports de nombreuses activités de loisirs. L'aspect multiloculaire engendre une demande démultipliée d'éducation à l'environnement ce qui nécessite la mise en place d'organisations et de moyens adaptés. La maison actuelle de la réserve naturelle de Saint-Quentin sera transférée au gestionnaire de la nouvelle réserve et sera utile pour ces activités de sensibilisation. Un nouveau lieu sera à trouver pour les autres sites selon les demandes de sensibilisation et les opportunités.

**S'agissant de la gestion et les dépenses et moyens alloués** Le périmètre est multiloculaire et parfois dans des secteurs très urbanisés ou limitrophes de zones très fréquentées par les loisirs. Cela intensifiera vraisemblablement le nombre d'interventions des fonctionnaires et agents chargés de missions de police d'autant plus qu'il s'agit de plusieurs sites à surveiller simultanément. Les moyens alloués par l'état devront être adaptés à cette spécificité. Le fait que la demande en sensibilisation augmente pourra également permettre un financement complémentaire pour ces activités, mais nécessitera également le développement d'autres lieux de formation et l'équipement de sites d'observations sécurisés.

**Après avoir examiné** l'ensemble des observations relatives à ce projet et à ses conditions de réalisation et de mise en œuvre compte tenu des objectifs visés ;

**Après avoir interrogé** la DRIEE d'Île-de-France sur ces observations et sur mes propres questionnements et compte tenu des réponses apportées

Je considère que compte tenu :

- de l'intérêt réel de la conservation des milieux et des espèces identifiés dans le périmètre proposé
- qu'il n'y a pas d'avis défavorable à ce projet de réserve naturelle
- que les titulaires de droits réels se sont exprimés en faveur du projet à la fois sur son périmètre et son règlement. L'avis du conseil régional dont les terrains sont inclus dans la RNN de Saint-Quentin intervenant ultérieurement.
- qu'il n'est pas possible à ce niveau de la procédure de modifier le périmètre de la réserve et que ce périmètre est pertinent par rapport au bassin-versant du réseau des étangs et rigoles géré par le SMAGER et par rapport aux activités recensées
- que les contestations du projet de décret se greffent souvent à des avis favorables ou de soutien. Beaucoup de demandes portent sur l'interdiction de la chasse, immédiate ou à terme, elles représentent plus d'1/3 des avis. Toutefois la pression de chasse sur la réserve est faible et pourra être adaptée.
- que jusqu'à l'approbation du plan de gestion de la réserve par le préfet, celui-ci peut prendre toute mesure qui s'avérerait nécessaire à la protection des intérêts que le classement a pour objet d'assurer, après avis du conseil scientifique et du comité consultatif de la réserve.
- que l'interdiction de survol des étangs est acquise pour une altitude inférieure à 300 m (drones et activités de modélisme compris)
- qu'il est demandé que le Tourisme soit « contrôlé » tant de la part des usagers que des habitants et que cela est possible dans le cadre du décret, par arrêté du Préfet
- qu'il n'est pas prévu d'extension du droit de pêche au droit des Berges de l'étang de Saint-Hubert en vue de préservation de milieux sensibles
- que les emplacements de pêche de nuit existants sont localisés hors RNN sur les rives de l'étang du Perray et que l'association ne prévoit pas d'augmenter le nombre de ses emplacements (4 utilisés sur 6 aujourd'hui), donc que ceux retenus dans le cadre du projet de décret en rive sud ne répondent pas à une demande de l'association
- que l'activité de la chasse à courre est limitée au sein de la RNN et que néanmoins ses prérogatives mériteraient d'être mieux définies

- que le préfet pourra prendre, après avis du conseil scientifique et du comité consultatif de la réserve, toutes mesures compatibles avec le plan de gestion ou complémentaires, pour assurer la conservation d'espèces animales ou végétales notamment et d'adapter les activités (chasse, pêche, fréquentation touristique, cheminement) ou limiter les dérangements.
- qu'autour du périmètre de la réserve naturelle, les activités existantes mériteraient d'être gérées en lien avec les objectifs de la réserve pour être encore plus favorable à la conservation des milieux et des espèces
- que la demande locale est importante tant vis-à-vis des missions de polices que des actions de sensibilisation à l'environnement et aux milieux humides
- que la particularité multiloculaire du périmètre nécessitera des financements adaptés.

En conclusion de ce qui précède, je considère :

Que le projet de définition du périmètre et de la réglementation de la réserve naturelle nationale des étangs et rigoles du Roi Soleil répond à la réelle nécessité de préserver et de transmettre un patrimoine écologique remarquable d'intérêt national, fragile et rare qui constitue un bien commun, d'une part et qu'il contribuera à valoriser le territoire concerné d'autre part,

Que son périmètre est cohérent et judicieusement déterminé à cet effet,

Que son règlement encadre mais préserve l'exercice des activités traditionnelles des différents sites.

J'émetts donc un avis favorable à la mise en œuvre du projet de réserve naturelle nationale des étangs et rigoles du Roi Soleil tel qu'il a été soumis à l'enquête publique sur la base du périmètre proposé avec les réserves suivantes :

1/ D'intégrer dans le plan de gestion une réflexion sur l'opportunité de la mise en place d'une zone tampon autour du périmètre de la réserve naturelle nationale en application de l'article L.332-16 du code de l'environnement,

2/ que les dispositions du décret soient modifiées selon les éléments suivants :

- Le retrait de l'exercice de la pêche de nuit sur la rive sud de l'étang du Perray
- Le retrait de l'autorisation de la chasse à courre dans la partie de l'étang de la Tour en réserve naturelle